Commune de

Champfleury

Carte Communale

Enquête Publique

Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant les dispositions de la Carte Communale.
Fait à Champfleury,
Le Maire,

Approuvé par arrêté préfectoral le
Le préfet,

Etude réalisée par :

auddicé urbanisme
auddice.com

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

1.Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43 et R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.
La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale.

Le territoire de la commune de **Champfleury** est concerné par la/es servitude/s suivante/s :

- **EL7 : <u>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales</u>**

La commune de **Champfleury** est concernée par le plan d'alignement :

- RD 7, dont le plan d'alignement a été approuvé le 26/08/1892.

<u>Service gestionnaire :</u> Conseil Départemental –
Direction des Routes et de l'Action Territoriale
Service Local d'Aménagement de Brienne le Château
10 rue Jean de Brienne
10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU

Il est nécessaire de solliciter le service gestionnaire lors de la :
- construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental (délivrance de l'alignement individuel) ;
- création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public départemental (permission de voirie).

Si la commune le souhaite et après une demande préalable auprès du service gestionnaire, elle a la possibilité d'abroger ce plan d'alignement dans le cadre d'une enquête publique conjointe à celle d'une carte communale.

- **I3 : <u>Servitudes relatives aux canalisations de gaz</u>**
  (cf. cartographie ci-jointe)

La commune de **Champfleury** est concernée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression «BERGERES-LES-VERTUS-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES)» dont les caractéristiques sont les suivantes:

- diamètre nominale : 300 mm
- pression maximale de service : 67,7 bar

Canalisation en service	Diamètre nominale (DN) (mm)	Pression maximale de service (PMS) (bar)	Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	Zone de dangers graves Distance PEL (m)	Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
N300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES)	300	67,7	65	95	125

<u>Texte de référence :</u> Décret n°64-81 du 23 janvier 1964, la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (titre V, article 12).

<u>Service gestionnaire :</u> GRTgaz - Région Nord Est
Centre de Traitement Travaux Tiers
Boulevard de la République – BP 34
62232 ANNEZIN

Sinon, cette rédaction :
Il existe des conventions de servitudes attachées aux parcelles traversées par la canalisation qui précise notamment l'existence d'une zone non aedificandi et non sylvandi.

Pour mémoire, seuls les murets d'une hauteur et d'une profondeur inférieure à 0,4 mètre, ainsi que la plantation d'arbres d'une hauteur inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètre sont autorisés dans cette bande de servitude. Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle à l'ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

Contraintes liées à l'urbanisation :

Du fait de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. En application de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- la construction ou l'extension d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) susceptible de recevoir plus de 300 personnes dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (Distance PEL) est notamment proscrit de même que l'aménagement ou la construction d'un ERP ou d'un IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves (Distance ELS),
- les ERP de plus de 100 personnes, les IGH et les installations nucléaires de bases ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves (Distance PEL),
- dans la zone de dangers significatifs (Distance IRE correspondante au seuil des effets irréversibles), GRTgaz - Région Nord Est doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets, notamment :

- dans la zone des ELS, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- aucun logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

En application de l'article R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques de la carte communale, afin d'attirer l'attention sur les risques que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL.

Contraintes liées à la sécurité industrielle :
Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Étude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Déclaration d'intention de commencement de travaux :
Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre. Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R554-26 du code de l'environnement).

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr
- par voie postale auprès de : GRTgaz - Région Nord Est
  Centre de traitement des DT/DICT
  Boulevard de la République – BP 34
  62232 ANNEZIN

Des informations complémentaires sont disponibles à l'agence d'exploitation de Reims au n° de téléphone : 03 26 50 32 00 ou sur le site internet dédié : www.grtgaz.com

De plus, une fiche réflexe sur la conduite à tenir en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz est jointe parmi les documents annexes.

Espace boisé classé :
Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport de gaz ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une canalisation, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages, comme indiqué ci-dessus.

- **PM2 : <u>Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement</u>**

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :
- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, - sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,

- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

<u>Texte de référence</u> : article L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement

<u>Service gestionnaire :</u> Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT-DREAL)
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex
ou
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
40 boulevard Anatole France - BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

- **PM3 : <u>Servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques</u>**

Il s'agit de servitudes résultant de l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) destinés à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou dans les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.
Ces plans définissent, autour de ces installations ou stockages, un périmètre d'exposition aux risques.

A l'intérieur de ce périmètre, les PPRT peuvent :

- délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation,

- prévoir, à l'intérieur de ces zones, d'une part des secteurs dans lesquels peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan, d'autre part des secteurs où l'expropriation est possible,

- prescrire des mesures de protection des populations (notamment des travaux de sur le bâti existant) qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Texte de référence : article L.515-15 du code de l'environnement

Service gestionnaire : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
40 boulevard Anatole France - BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
ou
Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

- **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**
  (cf. cartographie ci-jointe)

Elles concernent les artères principales du réseau Orange

Textes de référence : articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins de 1,50 mètres du câble, doivent faire l'objet d'une demande de renseignement (DR) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quelque câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE, sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Annexe 20 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Champfleury

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Champfleury	10075	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE(ANT DE TROYES)	67,7	300	0	enterre	95	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.
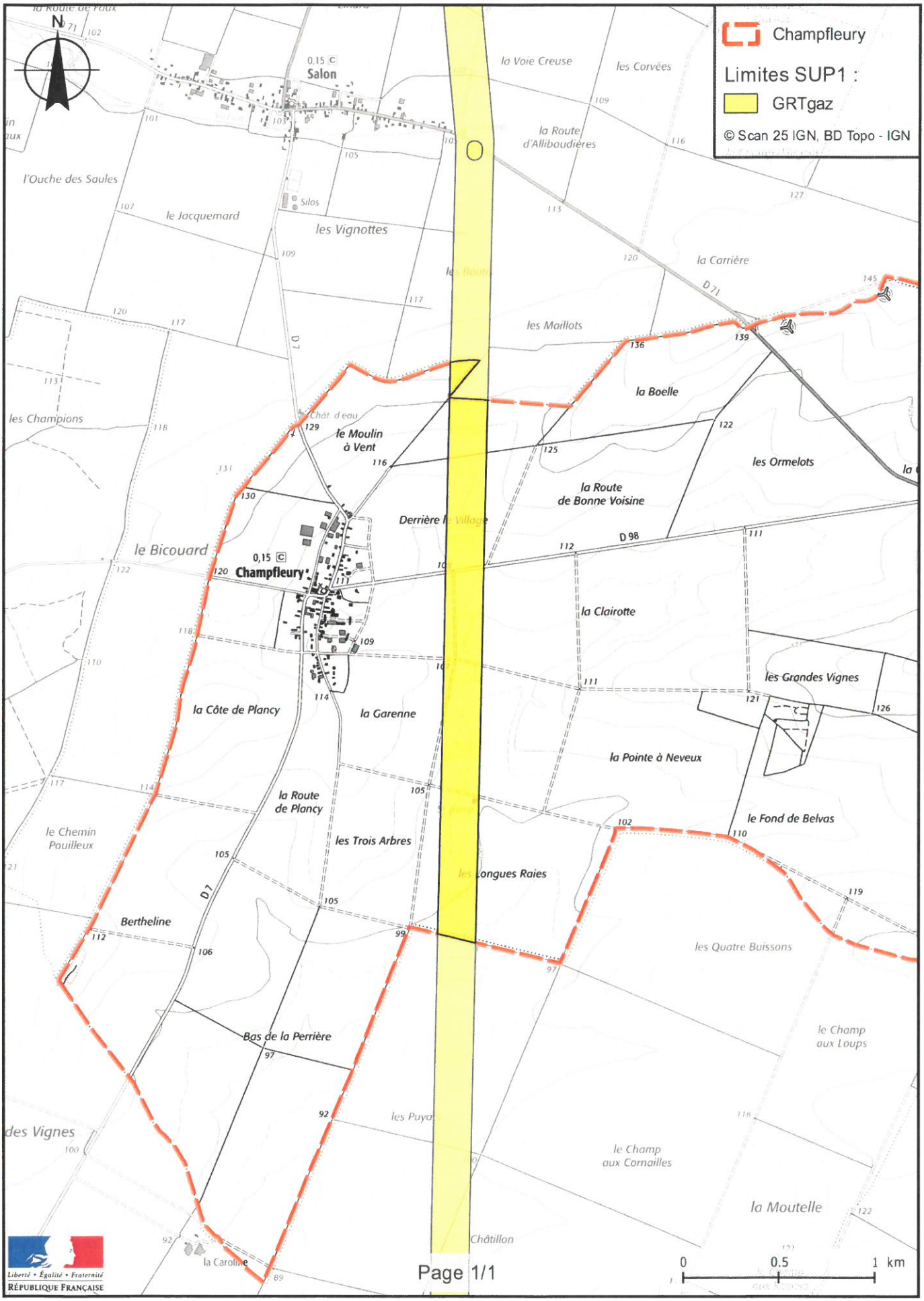
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses